

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1786

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo,
M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen et
M. Zumkeller

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 36 par les mots :

« pour un motif individuel ou en raison de la résiliation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion à un règlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les situations entraînant un transfert des droits individuels s'imposant à l'organisme assureur. Le projet de loi cherche à améliorer la portabilité des droits à retraite. Or, il apparaît que certains organismes assureurs refusent de procéder au transfert des droits en adoptant une lecture restrictive des termes « lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer », à ce jour portés aux articles L. 143-2 et D.132-9 du Code des assurances ainsi qu'à l'article L. 224-4 du Code de la mutualité. Ils limitent cette faculté à la seule hypothèse de la rupture du contrat de travail. Pourtant, l'obligation d'adhésion cesse tout autant lorsque l'employeur résilie le contrat d'assurance pour placer le risque chez un autre organisme. Le refus du transfert en pareil cas peut constituer un frein au changement d'organisme assureur restreignant ainsi la concurrence entre les opérateurs, au détriment de la portabilité des droits à retraite des salariés.